



**GUIDE D'INFORMATION
DE LA CHASSE**
en Province nord

The main image shows a hunter from behind, standing on a grassy hill. He is wearing a tan shirt, blue shorts, and a cap. A rifle is slung over his shoulder. The background is a vast, hazy mountain range under a clear sky. The text is overlaid on the bottom right of the image, with a silhouette of a tree and a deer in the background.

Bonjour,

Ce guide s'adresse à tous les pratiquants de la chasse en province Nord.

Il vous permet d'avoir une information accessible sur la réglementation de la chasse et des informations pratiques en rapport à cette activité.

La chasse est une activité de loisirs et une activité vivrière, qui crée et maintient du lien social. La chasse est aussi une activité potentiellement à risque pour les personnes et susceptible d'impacter les populations fragiles d'espèces endémiques.

La Province nord règlemente la chasse sur son territoire afin de permettre que cette pratique respecte les équilibres entre l'Homme et la Nature, dans l'intérêt des générations futures.

Cette réglementation fixe un cadre et des limites, mais elle n'est efficace que si chaque citoyen se responsabilise dans sa propre pratique.

Continuer à vivre de notre Nature : c'est un héritage que chacun peut transmettre.

Le Service des Milieux et Ressources Terrestres (SMRT)

Pour plus d'informations : www.province-nord.nc

Sommaire

Réglementation générale de la chasse.....	3	Roussettes	10
Délivrance des permis de chasser	4	Notous	11
Les différents types de foncier / La chasse de nuit / Le commerce du gibier	5	Cerf et Cochon.....	12
Liste des espèces classées gibier	6	Espèces envahissantes et actions de régulation	13
Déontologie du chasseur	7	Contrôle et respect réglementation.....	14
Sécurité à la chasse	8	Tableau de sanctions.....	15
Armes et munitions.....	9	Calendrier de chasse	16

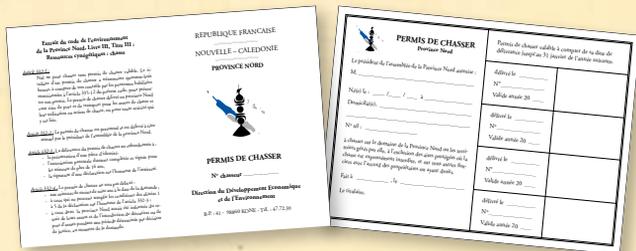
Crédit photo : CEN, FFCNC, Dayu Blik, Province nord.

Réglementation générale de la chasse

Une action de chasse est caractérisée par le fait de rechercher, de poursuivre, d'attendre ou de piéger du gibier dans le but de le capturer ou de le tuer, principalement pour la consommation.

Le permis de chasser est obligatoire sur l'ensemble du territoire de la province Nord, que ce soit sur foncier privé, coutumier ou domanial.

Le permis de chasser vaut titre de port et de transport pour les armes de chasse. C'est ce document qui vous autorise à vous déplacer avec une arme lorsque vous vous rendez ou revenez d'une action de chasse.



Attention !!!

Le fait de détenir dans un véhicule une arme de chasse utilisable immédiatement et le fait de porter sur soi une arme de chasse en état de tirer caractérise la recherche de gibier et constitue un acte de chasse.

- Il est valable à partir de sa date de délivrance jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.
- Il doit être renouvelé tous les ans pour permettre de pratiquer la chasse.
- Le permis de chasser doit être présenté aux agents lors des opérations de contrôle de la chasse, chaque chasseur doit donc en être muni.

Pour se voir délivrer un permis de chasser,

il est nécessaire de :

- présenter une pièce d'identité,
- compléter et signer la déclaration sur l'honneur.

Le permis de chasser ne pourra pas être délivré :

- à des mineurs de moins de 16 ans
- à des contrevenants n'ayant pas exécuté leur peine pour certaines condamnations figurant sur la déclaration sur l'honneur.
- aux personnes condamnées et pour lesquelles l'interdiction de détention ou de port d'armes à feu a été prononcée par décision de justice.

Code de l'Environnement de la Province Nord
 Livre III, Titre III (contrôle cynégétique) - Chasse
 Forme de l'article 232-3

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Monsieur, Madame
 Né(e) le à
 Et demeurant à
 N° de téléphone fixe
 N° de téléphone portable

Déclare sur l'honneur :

- 1) M'engager à respecter la réglementation en vigueur sur la chasse (Livre III, titre III du code de l'environnement de la province Nord).
- 2) N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation me privant de mon droit de chasser notamment du fait de plusieurs des motifs énoncés dans l'article 131-26 du code pénal, ou d'aucune condamnation me privant de l'un des droits énoncés.
- 3) Être informé(e) que toute déclaration fautive ou mensongère est passible des peines prévues par l'article 441-7 du code pénal (1 an d'emprisonnement et 1 919 000 € CFP d'amende).
- 4) N'avoir pas été condamné pour acte d'immersion illicite de fabrication, dépôt, distribution de produits, armes, et autres munitions de guerre ou de munitions verbales avec ou sans conditions.
- 5) Ne pas être sous le coup d'une condamnation pour l'une des peines ou sanctions prévues par les réglementations relatives à la chasse en Nouvelle-Calédonie, ou sous le coup de décisions de justice me privant de droit de détente ou de port de toute arme.

A le

Signature :

Élaboré de la réglementation provinciale sur la chasse - page 232-3 du code de l'environnement de la Province Nord

Le permis de chasser est délivré par :

- aux mineurs de moins de 16 ans
- à ceux qui ont été condamnés pour l'un des motifs énoncés
- à ceux qui ont été condamnés pour l'un des motifs énoncés
- à ceux qui ont été condamnés pour l'un des motifs énoncés

Le permis de chasser est délivré par le directeur de l'Environnement de la Province Nord



Le permis de chasser est délivré gratuitement dans les antennes DDEE et les districts forestiers de la province Nord :



Attention !!!

Le permis de chasser de la province Nord n'est pas valable dans les autres provinces.

La réglementation de la chasse peut être différente d'une province à l'autre : renseignez-vous !

Légendes

- Commune de délivrance du permis de chasser
- Commune

Bassin de vie (Entité Territoriale Homogène)

- La Côte océanienne
- Le Grand Nord
- Le Sud minier
- Les Espaces de l'Ouest

Foncier : Chasse sur foncier privé ou coutumier

Le permis de chasser délivré par la Province nord vaut autorisation de chasser sur le domaine privé provincial et celui de la Nouvelle-Calédonie.

- **Sur terrain privé ou coutumier**, il faut l'autorisation du propriétaire, de ses ayants droit (locataire) ou des autorités coutumières dont relève l'espace.
- **Dans les aires protégées**, la chasse est en règle générale interdite. Reportez-vous aux articles du code environnement relatif aux aires terrestres protégées pour ce qui concerne ces dernières.



Chasse de nuit



La chasse de nuit est interdite sur le territoire de la province Nord.

Chasser la nuit présente des risques pour le chasseur et pour les autres, car sa vision est altérée et son champ de visibilité très réduit. De plus, chasser de nuit est déloyal vis-à-vis du gibier.

SANCTIONS :

amende de 5^{ème} classe (178 998 Fcfp), et peines complémentaires : confiscation des armes et suspension du permis sur 5 ans (art.335-4, art.335-5)

L'usage de foyers lumineux (projecteurs etc..) est interdit pendant une action de chasse.

Les heures de lever et de coucher du soleil sont annoncées lors des bulletins météo publiques ou sont accessibles sur Internet. La réglementation autorise 30 minutes de battement avant le lever et après le coucher du soleil.

Exemple : **Lever du jour officiel** : 5h36, la chasse est donc tolérée dès 5h06.

Exemple : **Coucher du jour** : 17h20, la chasse est tolérée jusqu'à 17h50.

Commercialisation



Pour limiter les pratiques abusives ou les actes de braconnage, la commercialisation des gibiers est réglementée, voire interdite, et vient compléter la réglementation des espèces en période d'ouverture de la chasse.

Il est ainsi **interdit en tout temps** (toute l'année, même pendant la période d'ouverture) de vendre, exposer à la vente, acheter ou colporter des **notous** ou **des roussettes**. Cela constitue un délit passible de peine de prison et de lourdes amendes, avec confiscation du matériel, des armes et véhicules utilisés le cas échéant.

Attention !!!

Pour les autres espèces faisant partie de la liste des gibiers, il est également interdit de les vendre, exposer à la vente, acheter ou colporter **en dehors des périodes d'ouverture**.

■ Un gibier est un animal sauvage que l'on peut chasser dans le but d'en consommer la viande, ou d'utiliser toute autre partie de l'animal.

La liste des gibiers est fixée par le code de l'environnement de la province Nord. **Les espèces qui ne figurent pas dans cette liste sont interdites à la chasse.**

Pour chaque gibier, la chasse peut :

- être ouverte en tout temps
- être ouverte selon des périodes et des quotas spécifiques.

En Province nord,

1 Les roussettes sont chassables uniquement :

- les samedis et dimanches du mois d'avril
- en journée, soit 30min avant le lever du jour jusqu'à 30 min après le coucher du soleil
- avec un quota de 5 roussettes maximum par chasseur et par jour
 - la roussette rousse, *Pteropus ornatus*
 - la roussette noire, *Pteropus tonganus geddiei*



2 Les notous (carpophage géant ou *Ducula goliath*) sont chassables uniquement :

- les samedis et dimanches du mois d'avril
- en journée, soit 30 min avant le lever du jour jusqu'à 30 min après le coucher du soleil
- il est interdit de déplumer la tête et le cou du notou pour le transport ou lors du stockage. Il s'agit ici de permettre l'identification en cas de contrôle.
- avec un quota de 5 notous maximum par chasseur et par jour.



3 Les gibiers d'eau et de marais peuvent être chassés

- du mois de mai à juillet
 - la poule sultane, *Porphyrio porphyrio*
 - le canard à sourcil, *Anas superciliosa pelewensis*
 - le canard hybride (colvert/sourcil)
 - la sarcelle australienne (ou grise), *Anas gracilis*



4 Les autres gibiers à plumes (dindon sauvage, le canard colvert, faisan commun) peuvent être chassés toute l'année et sans restriction de quota, de même que les gibiers sauvages à poils ou ensauvagés (hormis les roussettes) tels que les cerfs rusa, cochons ensauvagés, chèvres ensauvagées ou lapins sauvages.



■ Un calendrier synthétique et disponible en dernière page de ce guide vous renseigne sur les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse des principales espèces.



■ L'éthique de la chasse :

- Ce sont la qualité de la chasse et celle du trophée, et non pas le nombre d'animaux abattus qui doivent guider la conduite d'une chasse. La chasse ne doit en aucun cas mettre la survie d'une espèce en péril.
- La chasse sportive implique une notion d'effort physique de la part du chasseur.
- La maîtrise de soi doit être de règle afin d'éviter la souffrance de l'animal chassé : il faut utiliser une arme adéquate, s'en servir seulement dans de bonnes conditions et tout gibier blessé doit être suivi, retrouvé et achevé dans les plus brefs délais.
- Le gibier est, par définition, destiné à être consommé : aucun produit ne doit donc être gaspillé.



LES 10 REGLES DE SECURITE DU CHASSEUR



- 1** Maniez toute arme, en toute circonstance, comme si elle était chargée.
- 2** Surveillez la bouche du canon ! Portez votre arme avec précaution. Gardez l'arme en sûreté jusqu'au moment du tir.
- 3** Déchargez l'arme quand elle ne sert pas, démontez-la ou laissez-la ouverte. Transportez-la dans son étui ou fourreau jusqu'au moment de l'emploi.
- 4** Assurez-vous que le canon n'est pas obstrué et que vous n'avez que des munitions adaptées rigoureusement à votre arme.
- 5** N'appuyez sur la détente qu'après avoir identifié avec précision la cible. Le chasseur ne tire que sur un gibier parfaitement reconnu.
- 6** Ne pointez jamais votre arme en direction de quoi que ce soit que vous n'avez pas l'intention d'atteindre. Évitez toute mauvaise plaisanterie.
- 7** Ne montez jamais à un arbre ou sur un mirador, ne sautez jamais un fossé ou un obstacle, ne franchissez jamais une clôture avec une arme chargée. Ne tenez jamais une arme par le bout du canon.
- 8** Ne tirez jamais une balle sur une surface inclinée et dure, ni sur l'eau. Assurez-vous que l'arrière-plan de la cible permet le tir en toute sécurité.
- 9** Ranger votre arme et les munitions séparément et hors d'atteinte des enfants.
- 10** Proscrire l'absorption de boissons alcooliques, avant et pendant le tir ou la chasse.

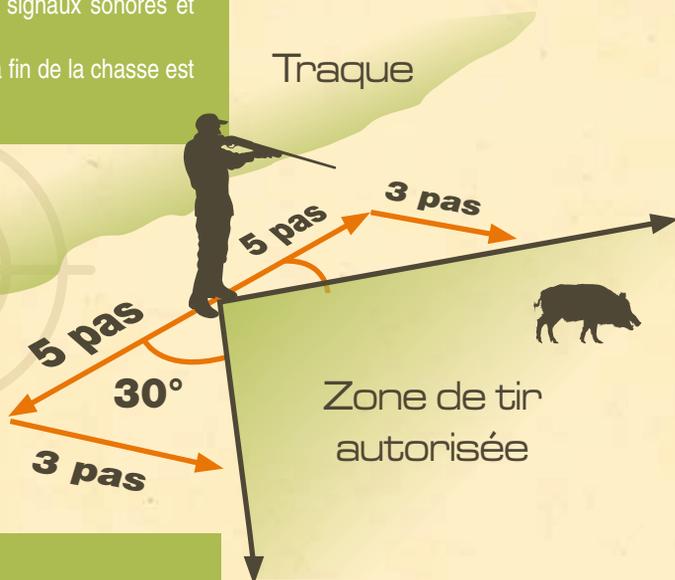
■ En battue et au poste de tir

IL FAUT

- Repérer la position des voisins.
- Repérer les endroits de tir (dans l'angle des 30°).
- Charger l'arme au dernier moment et/ou sur autorisation (signal convenu).
- Approvisionner l'arme, canon toujours dirigé vers le sol.
- Respecter les consignes et signaux sonores et les répéter.
- Décharger l'arme dès que la fin de la chasse est signalée.

IL NE FAUT JAMAIS

- Se déplacer sans autorisation ou sans prévenir.
- Viser une autre personne, même pour plaisanter.
- Balayer la ligne avec son arme.
- Tenir son arme à l'horizontale.
- Poser l'arme chargée.
- Maintenir son doigt sur la détente.



■ Le tir sur l'animal

IL FAUT

- Effectuer des tirs fichant (sauf gibiers volants, bien sûr).
- Respecter l'angle de 30°
- Toujours identifier formellement l'animal avant de tirer.
- Tirer debout (assis, le tir n'est pas fichant) ou s'assurer qu'en arrière-plan, une butte de terre, une montagne, arrêtera la course du projectile.
- Se méfier des ricochets (rochers, plan d'eau, arbres).
- Attendre la fin de la chasse pour vérifier son tir.

IL NE FAUT JAMAIS

- Tirer au-delà de ses voisins.
- Tirer sur un animal qui se détache de la ligne d'horizon (ligne de crête).
- Tirer en direction d'une habitation, d'une route, d'un véhicule.
- Tirer dans un fourré sans savoir ce qu'il y a derrière.

Stockage et transport

L'arme doit être bien entretenue, stockée sous clé, et toujours maintenue déchargée.

L'association de l'arme et de sa munition est dangereuse : hors de la période active de chasse, **armes et munitions doivent être séparées et rangées à part, hors de portée des enfants.**

Déplacement à pied



Il faut transporter l'arme à la bretelle, canon vers le haut (si possible dans son étui). De plus, l'arme doit être :

- Carabines à verrou : culasse ouverte,
- Carabines semi-auto : culasse neutralisée par un étui (cartouche) vide,
- Armes basculantes : « cassées » (ouvertes).

Les armes

- Les armes doivent être en bon état de fonctionnement et régulièrement entretenues.
- Manipulez toujours votre arme en toute sécurité :
 - Magasin et chambre vides jusqu'au moment du tir,
 - Déchargée sitôt le tir terminé, toujours dans une direction sans danger pour autrui ou pour vous-même (en général, canon vers le sol).
- Avant le tir ou la chasse, assurez-vous que le canon ne soit pas obstrué et passez un chiffon au bout d'une bague de nettoyage pour éliminer l'excès d'huile.
- Après le tir ou la chasse, nettoyez votre arme pour éliminer les résidus de poudre, plomb et cuivre-laiton.



Les munitions

Les munitions doivent être conservées dans un endroit sûr, frais et à l'abri de l'humidité.

N'utilisez pas de munitions anciennes dont certaines peuvent présenter des traces de vert-de-gris : elles risquent de faire long feu (détonation nettement moins bruyante, recul moindre).

Si une munition fait long feu : attendez au moins 2 minutes.

N'OUVREZ SURTOUT PAS LA CULASSE IMMEDIATEMENT.

Débarassez-vous des munitions périmées en les ramenant à une armurerie.

Pour un tir précis et constant, réglez la carabine avec un type de munition et utilisez toujours les mêmes par la suite (marque, poids).



Attention !!!

La Province Nord n'est pas compétente en matière d'armes et munitions.

Veillez-vous rapprocher pour cela des services de l'Etat (DIRAG).

■ Les roussettes en Nouvelle-Calédonie

Il existe quatre espèces en Nouvelle-Calédonie :

- Roussette des cailloux (*Pteropus vetulus*), **ENDEMIQUE, espèce protégée** en Province Nord, classée **Vulnérable (VU)** par l'UICN.
- Roussette à queue (*Notopterus neocaledonica*), **ENDEMIQUE, espèce protégée** en Province Nord, classée **Vulnérable (VU)** par l'UICN.
- Roussette rousse (*Pteropus ornatus*), **ENDEMIQUE, espèce protégée** en Province Nord, classée **Vulnérable (VU)** par l'UICN.
- Roussette noire (*Pteropus tonganus*), **espèce protégée** en Province Nord



■ Attention !!!

Seules les roussettes rousses et noires sont autorisées à la chasse en province Nord.

Des animaux menacés

- Les roussettes ne portent qu'un seul petit par an : la population se renouève donc lentement.
- La perturbation des regroupements de roussettes (« nids » et « campements ») et les chasses abusives (supérieures aux quotas autorisés ou en dehors des périodes autorisées) mettent en danger l'espèce et sa survie.
- Les longs déplacements qu'elles font chaque soir pour se nourrir les rendent extrêmement vulnérables à la chasse. Elles peuvent parcourir jusqu'à 35 kms en une nuit.

Des animaux utiles

- Les roussettes sont frugivores. Elles fécondent les fleurs et dispersent les graines des arbres de la forêt.
- Les roussettes occupent une place importante dans la symbolique kanak : ce sont des animaux totémiques, leurs poils et leurs os sont aussi les matériaux de base pour fabriquer les « monnaies » kanak échangées lors de certaines coutumes. Elles sont consommées lors de la fête des ignames nouvelles.

La chasse

La réglementation de la chasse et la réglementation des espèces protégées s'appliquent selon la période de l'année : **la chasse est autorisée uniquement les week-ends du mois d'avril, le reste du temps, les roussettes font partie des espèces protégées.**

La chasse est autorisée au seul mois d'avril, car c'est la période où l'on rencontre le moins de femelles gestantes ou allaitantes et où l'incidence est moindre pour les populations.

■ Rappel

la chasse de la roussette n'est autorisée que les samedis et dimanches du mois d'avril, à raison de 5 prises par chasseur et par jour de chasse autorisé. La commercialisation est strictement interdite et peut être sanctionnée de façon significative (1 an de prison et 1 789 000Fcp d'amende + confiscation possible des moyens utilisés).



Le notou

Ducula goliath,
carpophage géant,
ou pigeon impérial
de Nouvelle-Calédonie

■ **Le notou est une espèce endémique à la Nouvelle-Calédonie. On trouve ce pigeon uniquement sur la Grande Terre et l'île des Pins. Il a la particularité d'être le plus gros pigeon arboricole au monde.**

Description

Le notou mesure environ 50 cm de longueur et il peut peser de 500gr à plus d'un kilo. Sa couleur est gris ardoisé, avec des nuances argentées sur le cou, la poitrine et les ailes. Le ventre est châtain, la région anale et les sous-caudales sont roux pâle. Le bec est rouge avec l'extrémité cornée. Les yeux sont orangés à rouges et les pattes sont rouges.

Son habitat

Il fréquente la forêt humide où il se nourrit essentiellement de fruits, mais il lui arrive de se nourrir de feuilles et même de fleurs.

Sa reproduction

La reproduction du notou est difficile, sachant que la femelle ne pond le plus souvent qu'un seul œuf par an, en octobre ou novembre.

Les menaces qui pèsent sur les notous

Les populations de notou régressent en raison du recul de la forêt (son habitat naturel) et d'une chasse abusive.

La réglementation de la chasse et la réglementation des espèces protégées s'appliquent selon la période de l'année : **la chasse est autorisée uniquement les week-ends du mois d'avril, le reste du temps, le notou fait partie des espèces protégées.**



Rappel

la chasse du notou n'est autorisée que les samedis et dimanches du mois d'avril, à raison de 5 prises par chasseur et par jour de chasse autorisé. « **Il est interdit de déplumer la tête et le cou des notous tués** », en vue du transport ou pour la conservation avant consommation. La commercialisation est strictement interdite et peut être sanctionnée de façon significative (1 an de prison et 1 789 000Fcp d'amende + confiscation possible des moyens utilisés).

Le cerf rusa

Le cerf rusa (*Rusa timorensis rusa*) a été introduit en Nouvelle-Calédonie en 1870, 12 individus (8 femelles et 4 mâles) ayant été initialement offerts à la ferme école-jardin de Yahoué (Dumbéa) puis relâchés. Les premiers dégâts agricoles ont été signalés dès 1882 et après plus d'un siècle, il a colonisé tous les milieux de la Grande Terre et certains îlots satellites, et sa population dépasse 250 000 individus, constituant la plus importante population sauvage au monde pour cette espèce par ailleurs menacée d'extinction dans sa région d'origine (population native estimée à moins de 10 000 individus adultes). La femelle rusa peut se reproduire dès l'âge de 1 an (bichette) si son poids dépasse 45 kg et met bas un seul faon après une gestation de 8 mois et 10 jours. La reproduction peut avoir lieu toute l'année et un seul mâle peut



se reproduire avec un grand nombre de femelles. Le cerf se nourrit d'herbacées, de jeunes pousses d'arbres, de feuilles et d'écorces. En surpopulation, il empêche la régénération naturelle du sous-bois des forêts et favorise la progression d'espèces végétales envahissantes. S'il constitue une valeur nourricière, économique et socioculturelle significative, il est aussi responsable de dégâts directs et majeurs sur les activités agricoles et les forêts.

Le cochon ensauvagé



Sur la Grande Terre, le cochon domestique (*Sus scrofa domesticus*) a été introduit par James Cook, à Balade (Pouébo) en 1774. Revenu par la suite à l'état sauvage, le cochon ensauvagé (ou féral) est aujourd'hui présent sur l'ensemble de la Grande Terre et la majorité des îles périphériques. Classé parmi les 100 espèces les plus envahissantes au monde, le

cochon ensauvagé est très prolifique : la femelle peut se reproduire dès l'âge de 7 mois si son poids dépasse 25–30 kg, deux fois par an quelle que soit la saison, et elle met bas 4 à 6 petits en moyenne, après une gestation de 3 mois et 3 semaines.

Son régime alimentaire omnivore est très varié : racines, tubercules, fruits, graines, bulbes, lombrics, reptiles, oiseaux nichant au sol et cadavres d'animaux.

Constituant l'un des gibiers les plus fréquemment chassés après le cerf rusa, et représentant également une valeur socioculturelle importante en Nouvelle-Calédonie, le cochon constitue néanmoins une espèce envahissante majeure pour les espaces agricoles et naturels, particulièrement pour le sous-bois des forêts, et un vecteur de leptospirose.

Par leur prolifération, certaines espèces exotiques (introduites) dégradent ou menacent la biodiversité calédonienne : ce sont les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE).

Les actions de lutte menées en province Nord contre ces invasives, s'intègrent depuis 2017 à la **stratégie pays de lutte contre les EEE**, coordonnée par le Conservatoire d'espaces naturels (www.cen.nc).

Cette stratégie se décline notamment en 3 axes opérationnels :

- la prévention des introductions ou biosécurité,
- la veille - détection précoce - réaction rapide contre les nouvelles invasions,
- la gestion des espèces déjà établies.

Les chasseurs peuvent contribuer activement à la chasse-régulation et au piégeage des espèces envahissantes gibiers (cerfs, cochons, lapins, chèvres ou bétails ensauvagés) ou non gibiers (bulbuls, chats ensauvagés).

Par ailleurs, les chasseurs sont incités à signaler toute espèce envahissante ou suspecte auprès de la cellule de veille : **75 30 69** ou www.cen.nc/web/cen/signaler.



Cerf - cochon



Le cerf rusa et le cochon ensauvagé comptent parmi les pires espèces exotiques envahissantes présentes en Nouvelle-Calédonie. Responsables de dégâts directs et majeurs, notamment sur les forêts et les espaces agricoles, ces deux espèces contribuent à l'accélération des phénomènes d'érosion des sols et à la dégradation de la ressource en eau.

Le contrôle des populations par la chasse, la capture ou le piégeage est essentiel pour réduire ces impacts à un niveau acceptable et éviter de lourds dommages sur les espaces naturels et les services qu'ils nous rendent.

Cerf et cochon peuvent être prélevés toute l'année. En condition de surpopulation, la priorité est de prélever préférentiellement les femelles reproductrices et les jeunes.

Des techniques novatrices de piégeage (collet-corde et piège-cage), développées par le CEN, sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.cen.nc/documents/>.

Ensemble Agissons !

La DDEE de la province Nord est dotée d'un corps de gardes nature et d'agents assermentés et commissionnés sur le code de l'environnement de la province.



- Ils sont chargés de veiller au respect de la réglementation notamment celle de la chasse et de la pêche, la protection des espèces végétales et animales et de leurs habitats.
- Comme les gendarmes ou les gardes-champêtres, ces agents sont habilités à dresser procès-verbal des infractions qu'ils ont constatées.
- Selon la gravité de l'infraction, le chasseur encoure des sanctions qui peuvent aller d'une amende à une peine de prison, en passant par la confiscation des moyens utilisés.

Une **contravention**

(de C1 à C5) c'est par exemple :

- Ne pas être titulaire d'un permis de chasser
- Ne pas présenter le permis au moment du contrôle ou dans les 48h qui suivent,
- Le fait de chasser de nuit
- Refuser le contrôle de sa poche à gibier



L'infraction peut être sanctionnée par une amende, et/ou un retrait du permis de chasser. Certaines infractions sont dressées en fonction du nombre d'animaux prélevés, l'amende est alors multipliée en conséquence. Le montant d'une contravention peut aller de **4.534 Frs** à **178.998 Frs**.

Un **délit** c'est par exemple :

- le fait de chasser des espèces interdites à la chasse,
- de faire du commerce, colporter, exposer à la vente, vendre ou acheter des espèces interdites à la chasse ou en dehors des périodes autorisées,
- de chasser sur le terrain d'autrui, sans l'autorisation du propriétaire ou de ses ayants droit
- de tirer sur des regroupements ou nids de roussettes

Un délit peut être sanctionné par une peine d'emprisonnement, et/ou par une amende pouvant aller jusqu'à **1.073.000 Frs** ou **1.789.000 Frs** selon l'infraction.

Peines délictuelles (par le juge)

Tout acte lié à la commercialisation (colportage, vente, achat...) des espèces interdites à la chasse, des notous et roussettes, ou lorsque cela est fait en dehors des périodes autorisées est un **délit** et est passible d'un **an de prison et de 1.789.000 Frs d'amende** (art. 335-1)

Le tir sur des regroupements de roussettes ou à proximité de ceux-ci est sanctionné par les mêmes peines (1 an de prison et 1.789.000 Frs d'amende).

Chasser des espèces interdites à la chasse, en dehors des périodes d'ouverture, ou des notous et des roussettes au-delà du maximum de prises autorisées : **délit passible de 6 mois de prison et de 1.073.000 Frs d'amende** (art. 335-3)

Chasser sur les terrains d'habitation, d'élevage, de cultures..., sans le consentement du propriétaire et avec au moins une circonstance aggravante (de nuit, avec un véhicule, avec une arme ou en réunion) : **délit passible de 6 mois de prison et de 1.073.000 Frs d'amende** (art. 335-4)

La récidive à l'infraction ci-dessus est punie des mêmes peines, sans qu'il n'y ait besoin d'une circonstance aggravante.

Peines contraventionnelles (par le juge)

Permis de chasser en cours de validité non présenté lors du contrôle ou dans les 48h : **contravention de 1^{ère} classe**, amende de 4.535 Frs (art. 335-5)

Chasser sans permis valable pour l'année en cours : **contravention de 2^{ème} classe**, amende de 17.900 Frs (art. 335-6)

Chasser de nuit, avec des moyens prohibés (projecteurs...), sans autorisation du propriétaire ou des ayants droit, ou s'opposer au contrôle par les agents habilités : **contravention de 5^{ème} classe**, amende de 178.998 Frs (art. 335-7)

Peines complémentaires (par le juge)

Le jugement de condamnation pourra prononcer en complément : l'interdiction de détenir ou de porter une arme pour une durée de 3 ans, la confiscation des armes, le retrait du permis de chasser pour 5 ans sans nouvelle délivrance, et la confiscation de ce qui a servi à commettre l'infraction (art. 335-8).

En cas de **récidive une peine plus forte** sera prononcée (art. 335-9).

La **confiscation** des fusils, **véhicules**, instruments de chasse... peut par ailleurs être prononcée lors du jugement, y compris pour les véhicules servant à se rendre ou à revenir d'un lieu de chasse, ou pour les véhicules servant à commercialiser des animaux interdits à la vente (art. 335-2).

Sanctions administratives (par la Province Nord)

Chasser des espèces interdites à la chasse, chasser en dehors des périodes autorisées, chasser des notous/roussettes au-delà du maximum de prises autorisées ou tirer sur des regroupements de roussettes : **suspension du permis de chasser pour 2 ans (4 ans en cas de récidive)** par le président de l'assemblée de la Province Nord (art. 335-10)

Non-respect des restrictions de commercialisation ou de l'interdiction de commercialisation (selon art. 334-7 et 334-8) : **suspension du permis de chasser pour 5 ans** par le président de l'assemblée de la Province Nord (art. 335-11)

Calendrier de chasse

 PROVINCE NORD	01 Jan	02 Févr	03 Mars	04 Avr	05 Mai	06 Juin	07 Juil	08 Août	09 Sept	10 Oct	11 Nov	12 Déc
Roussettes 	!! Chasse interdite !!			Maximum de 5 prises par chasseur/ jour de week-end (samedi et dimanche)	!! Chasse interdite !!							
Notous 	!! Chasse interdite !!			Maximum de 5 prises par chasseur/ jour de week-end (samedi et dimanche)	!! Chasse interdite !!							
Gibiers d'eau (sauf colvert) 	!! Chasse interdite !!				Chasse autorisée			!! Chasse interdite !!				
Autres gibiers à plumes 	Chasse autorisée toute l'année											
Autres gibiers à poils 	Chasse autorisée toute l'année											



Direction du Développement Economique et de l'Environnement

Païamboué, 41 avenue Jimmy WELEPANE
98860 KONE - Tél. : 47 72 39
Mail : dde@province-nord.nc